

secret : 69.301 du 4 Sept 1969
Cinquième de fourreaux 337 -

MERCREDI 24 SEPTEMBRE 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
Ordinaire	UN AN
Par avion Mauritanie	3 000 fr CFA
France ex-communauté	4 000 fr CFA
— autres pays	5 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	6 000 fr CFA
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

PAGES	—
334	19 juillet 1969 .. Décret n° 39/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
334	29 juillet 1969 .. Décret n° 42/D/69 rectificatif au décret n° 25/D/69
334	30 juillet 1969 .. Décret n° 43/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
334	6 août 1969 Décret n° 45/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national
334	4 septembre 1969 Décret n° 69.306 déléguant M. Sidi Mohamad Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République
334	11 septembre 1969. Décret n° 46/D/69 rectificatif au décret n° 43/D/69
334	12 septembre 1969 Décret n° 69.307 mettant fin aux fonctions de M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale
334	13 septembre 1969. Décret n° 69.308 chargeant M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur, de

PAGES	—
334	l'intérim du ministère de la Défense nationale
334	15 septembre 1969. Décret n° 47/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national

a) Marine marchande et pêche.

Actes réglementaires :

PAGES	—
335	5 septembre 1969 Arrêté n° 581 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des industries du conditionnement et de la commercialisation de la poutarque ..

Ministère des Affaires étrangères

Actes divers :

PAGES	—
335	16 septembre 1969. Arrêté n° 604 nommant un attaché d'ambassade
335	18 septembre 1969. Décision n° 1888 nommant un attaché d'ambassade

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

PAGES	—
335	28 août 1969 Modificatif n° 1 à l'instruction ministérielle n° 3584/784/121 en date du 18 juillet 1966 relative à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers ..

4 septembre 1969 Décret n° 69.297 portant abrogation de l'article 11 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'administration des officiers des officiers de réserve dans l'armée d'active, les limites d'âge des officiers
Actes divers :

9 septembre 1969. Décision n° 1773 mettant fin à la situation d'activité d'un officier de réserve.
9 septembre 1969. Décision n° 1776 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité
9 septembre 1969. Décision n° 1778 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité
9 septembre 1969. Décision n° 1779 portant nomination au grade de 4^e échelon, de 3^e échelon, de 2^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale
9 septembre 1969. Décision n° 1780 portant promotion au grade supérieur pour prendre rang, du 1^{er} octobre 1969, de sous-officier de l'armée nationale
18 septembre 1969 Décret n° 69.331 portant nomination de quatre officiers de l'armée active

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

1 septembre 1969. Décision n° 45 remettant M. Afangbedji à son Etat d'origine
12 septembre 1969 Décision n° 1837 portant affectation d'un assistant météorologue

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

4 septembre 1969 Décret n° 69.301 instituant des indemnités de fonction
12 septembre 1969. Décret n° 69.345 allouant des prestations en nature aux chefs des établissements secondaires

Actes divers :

25 juillet 1969 ... Arrêté n° 503 portant nomination d'un sous-intendant
20 août 1969 Rectificatif n° 559 à l'arrêté n° 471 du 22 juillet 1969
20 août 1969 Arrêté n° 560 portant intégration d'une élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale
27 août 1969 Arrêté n° 567 portant intégration d'un adjoint technique de la météo
27 août 1969 Arrêté n° 568 portant intégration d'un ouvrier
28 août 1969 Arrêté n° 569 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement de quatorze élèves agents de police
2 septembre 1969. Arrêté n° 571 portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes

PAGES

4 septembre 1969.	Arrêté n° 586 d'échelon de
5 septembre 1969.	Arrêté n° 587 rédacteur rale
8 septembre 1969.	Arrêté n° 588 naire
10 septembre 1969.	Arrêté n° 589 secrétaire d
10 septembre 1969.	Arrêté n° 587 secrétaire d
11 septembre 1969.	Arrêté n° 589 M. Traore la République
12 septembre 1969	Arrêté n° 592 ancien gardes
12 septembre 1969.	Arrêté n° 593 inspecteur c
12 septembre 1969.	Arrêté n° 594 fonctionnaire
12 septembre 1969.	Arrêté n° 595 administrateur merce
12 septembre 1969.	Arrêté n° 596 trois adjoints rologie
12 septembre 1969.	Arrêté n° 597 instituteur ac
12 septembre 1969.	Arrêté n° 598 adjoint technique
13 septembre 1969.	Arrêté n° 600 administrateur
13 septembre 1969.	Arrêté n° 601 pélèves infirmiers de la Santé
13 septembre 1969.	Décret n° 69.301 directeur du
13 septembre 1969.	Décret n° 18.12 d'un agent technique
15 septembre 1969	Arrêté n° 603 p administrateur
18 septembre 1969.	Décret n° 69.311 ment d'un membre
19 septembre 1969.	Arrêté n° 615 cadre à la re

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires :

4 septembre 1969.	Décret n° 69.301 collège
22 septembre 1969.	Arrêté n° 517 modalités d'at

Ministère des Finances :

Actes divers :

5 septembre 1969.	Arrêté n° 579 p clause résoluto grevant le titr
	cle de Trazza

Ministère de l'Industrialisation et des Mines.*Actes divers :*

- 26 août 1969 Arrêté n° 563 prescrivant l'ouverture d'une enquête de « commodo » et « incommodo » à la suite de la demande présentée par la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.) à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de trois tonnes au maximum destiné aux explosifs de classe I, dans la région d'Akjoujt.
- 10 septembre 1969. Arrêté n° 589 prescrivant l'ouverture d'une enquête de « commodo » et « incommodo » relative à l'installatinn et à l'exploitation à Bennichab, département d'Akjoujt d'un dépôt de liquide inflammable de deuxième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes par la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.)

PAGES

341 341

- 18 septembre 1969. Décret n° 69.320 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.321 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.322 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.323 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.324 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.325 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.326 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.327 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.328 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.329 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.330 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.331 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.332 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.333 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.334 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.335 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.336 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.337 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.338 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.339 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.340 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.342 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.343 d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.344 d'un cadi

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

- 4 septembre 1969. Décret n° 69.299 portant création d'arrondissements

341

Actes divers :

- 26 août 1969 Arrêté n° 564 portant remise à l'emploi d'élève garde d'un garde de 1^{er} échelon
- 26 août 1969 Arrêté n° 565 portant révocation d'un garde national
- 26 août 1969 Arrêté n° 566 portant affectation d'un sous-inspecteur de la garde nationale
- 4 septembre 1969. Décret n° 69.303 portant nomination de préfets et chefs d'arrondissements
- 22 septembre 1969. Décret n° 69.346 portant nomination du gouverneur du district de Nouakchott.

342 342 342 342 342

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

- 4 septembre 1969. Décret n° 69.305 portant renouvellement d'un magistrat pour la durée d'un an
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.313 accordant la nationalité mauritanienne à M. Khavar M'Bengue
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.314 portant nomination d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.315 portant nomination d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.316 portant nomination d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.317 portant nomination d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.318 portant nomination d'un cadi
- 18 septembre 1969. Décret n° 69.319 portant nomination d'un cadi

342 342 343 343 343 343 343 343

Ministère de la Planification et du Développement :*Actes divers :*

- 27 août 1969 Décision n° 1698 portant certains agents du

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :*Actes divers :*

- 10 septembre 1969. Arrêté n° 590 portant nomination du directeur adjoint générale de Sécurité sociale

IV. — ANNONCES
N° 157

I. — LOIS ET ORDONNANCES**II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 39/D/69 du 19 juillet 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan ».

Au grade de commandeur :

Lieutenant-colonel Ligier de Laprade Marie-Maurice, conseiller militaire auprès de l'ambassade de France en Mauritanie, à Nouakchott.

Au grade d'officier :

Lieutenant Devaud Michel, chargé de l'administration du personnel de l'assistance militaire technique en Mauritanie, à Nouakchott.

DECRET n° 42/D/69 du 29 juillet 1969 rectificatif au décret n° 25/D/69 du 28 mai 1969.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 25/D/69 du 28 mai 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El watani'l Mauritan » est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au grade de commandeur :

Seck Sileye, ambassadeur à Tunis.
Lire :

Au grade de commandeur :

Abdoul Sileye Seck, ambassadeur à Tunis.
Le reste sans changement.

DECRET n° 43/D/69 du 30 juillet 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani'l Mauritan ».

Au grade de chevalier :

MM.

Ravix, médecin-commandant, chef des services de radiologie, hôpital de Nouakchott.

Duffour, médecin-capitaine, médecin-chef des services O.R.L.-Ophtalmologie, hôpital de Nouakchott.

Dussay, médecin-capitaine de la IV^e région, Kaédi.

Mme Aubry, sage-femme, P.M.I., Nouakchott.

DECRET n° 45/D/69 du 6 a exceptionnel dans l'ordre

ARTICLE PREMIER. — Est l'ordre du Mérite national «

Au grade de commandeur :
M. Jean Lucas, chef du de la Planification et du Déve

DECRET n° 69-306 du 4 sept med Diagana, ministre des des affaires courantes pe République.

ARTICLE PREMIER. — M. Si Finances, est délégué pour arantes pendant l'absence du

ART. 2. — Le présent dé 6 septembre 1969.

DECRET n° 46/D/69 du 11 au décret n° 43/D/69 du 30

ARTICLE PREMIER. — Le de portant nomination à titre e national « Ishtahquaq El Wa qu'il suit :

Au lieu de :

Au grade de chevalier :
Dussay, médecin-capitaine

Lire :

Au grade de chevalier :
Docteur du Saussay de Gré Le reste sans changement.

DECRET n° 69-307 du 12 septem de M. Baham ould Mohamed nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est bre 1969, aux fonctions de M ministre de la Défense nationale

DECRET n° 69-308 du 13 sep Aziz Sall, ministre de l'Inté la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall A est chargé de l'intérim du min

ART. 2. — Le présent décr 12 septembre 1969.

DECRET n° 47/D/69 du 15 se à titre exceptionnel de l'ord

ARTICLE PREMIER. — Sont n l'ordre du Mérite national « Is

Au lieu de : Ces épreuves sont du niveau de la classe de cinquième...

Lire : Ces épreuves sont du niveau de la classe de troisième...
Le reste sans changement.

DECRET n° 69-297 du 4 septembre 1969 portant abrogation de l'article 11 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11, « Mesures transitoires », du décret n° 64-134 du 3 août 1964 sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1773 du 9 septembre 1969 mettant fin à la situation d'activité d'un officier de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1^{er} août 1969 à la situation d'activité du sous-lieutenant de réserve Brahim ould Jiddou.

ART. 2. — Cet officier, libéré du service actif, est maintenu dans les réserves en position « hors cadres » à compter du 1^{er} août 1969.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1776 du 9 septembre 1969 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Mohamed Lemine ould Zein est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 16 avril 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1778 du 9 septembre 1969 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Ney ould Abdel Maleck est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 16 mai 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1779 du 9 septembre 1969 portant nomination au grade de 4^e échelon, de 3^e échelon, de 2^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} octobre 1969 :

I. — Au grade de gendarme de 4^e échelon.

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 3^e échelon Tounkara, Charles, matricule 281.

II. — Au grade de gendarme de 3^e échelon.

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 2^e échelon

matricule 344.

III. — Au grade de gendarme de 2^e échelon.

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 1^{er} échelon

matricule 354.

Le gendarme de 1^{er} échelon

matricule 358.

Le gendarme de 1^{er} échelon

matricule 349.

Le gendarme de 1^{er} échelon

matricule 128.

DECISION n° 1780 du 9 septembre 1969 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang du 1^{er} octobre 1969.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade supérieur pour prendre rang du 1^{er} octobre 1969 :

Au grade de sergeant-chef :

Kamara Mohamedou, matricule 600.

Au grade de sergent :

Diallo Abou, matricule 55.073.

Moustapha ould Admed Dadda.

Abdoulaye Harane, matricule 55.074.

N'Diouck Adama Soro, matricule 55.075.

Ahmed Salem ould Haida, matricule 55.076.

Au grade de sergeant :

Nassim ould Fouad Abiat, matricule 55.077.

Eyda ould Kotob, matricule 55.078.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 69-311 du 18 septembre 1969 portant nomination de quatre officiers.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants Hamath Athie et Jiddou ould Saïd, de l'armée active, sont promus au grade de 2^e échelon.

ART. 2. — L'adjudant Diallo Aïdi, sous-lieutenant de l'armée active, prend rang du 1^{er} octobre 1969.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports.**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 45 du 1^{er} septembre 1969 remettant M. Afangbedji à son Etat d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Afangbedji, assistant principal de classe exceptionnelle en service détaché depuis le 1^{er} avril 1964, pour servir en R.I.M. et qui n'a pu être réaffecté à l'issue de son congé administratif de trois (3) mois arrivant à expiration le 10 mars 1969, est remis à la disposition de son Etat d'origine (le Togo).

DECISION n° 1837 du 12 septembre 1969 portant affectation d'un assistant météorologue.

ARTICLE PREMIER. — M. Gako Sileye, assistant météorologue de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en congé à Kaédi est, pour compter de la date de sa mise en route, affecté au Centre météo de Nouakchott pour servir en qualité d'observateur en remplacement numérique de M. Sidi Mohamed ould Moiloud, muté.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget A.S.E.C.N.A.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux personnels rémunérés sur le budget mauritanien et titulaires des fonctions énumérées ci-après, une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

INDEMNITÉ DE FONCTION**A. — Catégorie et taux.**

1 ^{re} catégorie :	50 000 francs.
	40 000 francs.
2 ^e catégorie :	30 000 francs.
3 ^e catégorie :	25 000 francs.
4 ^e catégorie :	20 000 francs.
5 ^e catégorie :	15 000 francs.
6 ^e catégorie :	10 000 francs.
7 ^e catégorie :	7 500 francs.
8 ^e catégorie :	5 000 francs.
9 ^e catégorie :	3 500 francs.
10 ^e catégorie :	2 000 francs.

B. — Classement par catégorie des fonctions donnant droit aux indemnités.

1^{re} catégorie : 50 000 francs :

1. Président de la Cour suprême : 50 000 francs.
2. Directeur de cabinet du Président de la République : 40 000 francs.

2^e catégorie : 30 000 francs :

- Les secrétaires généraux ;
- Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- Le conseiller juridique du Président de la République ;

- Le contrôleur financier ;
- Le procureur général près la Cour suprême ;
- L'inspecteur des armées ;
- Le chef d'état-major.

3^e catégorie : 25 000 francs :

- Le directeur de cabinet adjoint ;
- Le chef du corps de la gendarmerie ;
- L'inspecteur de la garde nationale ;
- Les vice-présidents de la Cour suprême ;
- Le trésorier général ;
- Le procureur de la République ;
- Le directeur du plan ;
- Le directeur des Finances ;
- Le directeur des services techniques ;
- Le directeur de la Fonction publique ;
- Le directeur de la Santé publique ;
- Le directeur de la Sécurité nationale ;
- Les directeurs de l'enseignement ;
- Le directeur de l'Ecole nationale ;
- Le directeur de l'élevage ;
- Le directeur de la radio.

4^e catégorie : 20 000 francs :

- Le directeur du centre hospitalier ;
- Le directeur des mines et de la recherche ;
- Le directeur de l'agriculture ;
- Les proviseurs des lycées ;
- Le directeur de l'école normale.

5^e catégorie : 15 000 francs :

- Les directeurs des administrations classés aux catégories 3 et 4 ;
- Le substitut du procureur général ;
- Le président du tribunal de première instance ;
- Les conseillers à la Cour suprême ;
- Le chef du protocole du ministère ;
- Le substitut du procureur de la République ;
- Le vice-président du tribunal de première instance ;
- Le juge d'instruction du tribunal de première instance ;
- Les juges de section ;
- Le chargé de mission au ministère.

6^e catégorie : 10 000 francs :

- Les chefs des services de l'administration ;
- Les inspecteurs primaires ;
- Les directeurs des établissements scolaires ;
- Les directeurs des collèges et des lycées ;
- Les directeurs du centre de formation ;
- L'aide de camp du Président de la République.

7^e catégorie : 7 500 francs :

- Les inspecteurs primaires adjoints ;
- Les surveillants généraux des établissements scolaires ;
- Le directeur de l'école annexe.

8^e catégorie : 5 000 francs :

- Les chefs de divisions de l'administration.

- Les secrétaires particuliers des ministres ;
- Les économies des établissements de l'enseignement ;
- Les directeurs d'écoles de six classes et plus ;
- Les comptables généraux ;
- L'adjoint au chef du protocole ;
- L'adjoint au chef du service du chiffre.

9^e catégorie : 3 500 francs :

- Les directeurs d'écoles de quatrième et cinquième classes ;
- Les enseignants des écoles annexes.

10^e catégorie : 2 000 francs :

- Les directeurs des écoles de deux à trois classes.

ART. 2. — Les titulaires des indemnités de fonction créées par le décret 66-115 du 2 juillet 1966 conservent, à titre personnel et transitoire, le bénéfice de ces indemnités, à leur taux actuel, tant qu'ils occupent les fonctions intéressées, au cas où le taux de ces indemnités est supérieur à celui fixé par le présent décret.

ART. 3. — Les présentes indemnités ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 66-115 du 2 juillet 1966 susvisé.

ART. 5. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la formation des cadres et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1970.

Le 2 bts - (22 72.06.9 Ju 22. II - 10 26 Wp.10.9) : les indemnités de fonction fixées à l'article 1er sont allouées aux fonctionnaires dans le cas où les complaisances que les 16 sont nommés n'ont pas de titulaires.

DECRET n° 69-345 du 22 septembre 1969 allouant des prestations en nature aux chefs des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont alloués aux chefs des établissements secondaires au titre de prestations en nature :

- Services d'un employé de maison ;
- Fourniture d'eau, de gaz et d'électricité dans la limite des crédits inscrits aux budgets de leurs établissements.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 503 du 25 juillet 1969 portant nomination d'un sous-intendant.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Baba, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 540), titulaire du diplôme de fin de stage des intendants scolaires, est nommé sous-intendant stagiaire de 1^{er} échelon (indice 560). A.C. néant pour Compteur du 5 octobre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

RECTIFICATIF n° 559 du 20 août 1969.

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième de l'arrêté n° 471/METFCFP/DFP portant intégration de M. Wane Ma suit :

Au lieu de :

Il est nommé sous-intendant de 1^{er} pour compter du 3 décembre 1968.
Lire :

Il est nommé sous-intendant de 1^{er} pour compter du 1^{er} octobre 1968.

ARRETE n° 560 du 20 août 1969 pour fonctionnaire dans le cadre de l'ad

ARTICLE PREMIER. — Mme Diagana M de l'Ecole nationale d'administration de l'administration générale.

Elle est nommée et titularisée se générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (in 1^{er} juillet 1969 conformément à l'artic 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 567 du 27 août 1969, portant technique de la météo.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop M'B d'adjoint technique (spécialité météorologique de la météorologie et de l'aviation technique de 2^e classe, 1^{er} échelon (compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 568 du 27 août 1969 portant

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou naire, qui a satisfait à l'examen profes n° 247/MFP/TP du 27 octobre 1959 pou des Travaux publics, de la topographi trielles de l'Etat est intégré dans le ca ouvrier spécialisé de 1^{er} échelon (ind 27 janvier 1969. A.C. néant, conformément n° 61-112 du 12 juin 1961 susvisée.

ARRETE n° 569 du 28 août 1969 fixe admis au concours de recrutement de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés pour le recrutement de quatorze (14) et par ordre de mérite, les candidats

MM. :

1. M'Bow Samba Mamadou.
2. Alioune Faye.
3. Mohamed ould M'Boire.
4. Mohamed Mahmoud ould Eleyatt.
5. Diallo Sada.
6. Khalilhi ould Hamoity.
7. Baba ould Cheikh Sidi El Moctar.
8. Brahim ould Saïd.
9. Diarra Oumar.
10. Samba El Hadj.

1. Mahmoud ould Bekaye.
2. Boubou Hamady.
3. Elmamy ould Dheowe.
4. Mohamed ould Sidi.

RETE n° 571 du 2 septembre 1969, portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouwara Abdou, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 5^e échelon (indice 170) conformément à l'article 20, alinéa 2, décret n° 62-030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales jusqu'au 31 décembre 1969.

RETE n° 575 du 4 septembre 1969 portant abaissement d'échelon d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à Ahmed ould Adjji, instituteur de 6^e échelon (ind. 800), pour un mois à compter du 18 août 1969.

ART. 2. — La situation administrative de M. Ahmed ould Adjji est modifiée comme suit :

Instituteur de 5^e échelon (ind. 750). A.C. un an deux mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE n° 580 du 5 septembre 1969 portant intégration d'un rédacteur de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohameden, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration est nommé et intégré rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 420), pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1969.

RETE n° 584 du 8 septembre 1969 suspendant un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Béchir Dialagui, adjoint des services financiers de 2^e classe, 5^e échelon (indice 430), est suspendu de ses fonctions, conformément à l'article 60 de la loi n° 67-169 du 8 juillet 1967 modifiée par les lois n° 69-054 du 25 janvier 1969 et 69-267 du 26 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique, pour compter du 19 août 1969.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 586 du 10 septembre 1969 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, secrétaire d'administration générale, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) est détaché pour compter du 1^{er} juin 1969 au ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 587 du 10 septembre 1969 portant intégration d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaide Alassane, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), précédemment en service au secteur Jeunesse et aux Sports, est détaché auprès du ministère de l'Information pour compter du 1^{er} août 1969.

ART. 2. — M. N'Gaide Alassane reste à la charge du ministère de la Jeunesse et aux Sports jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 588 du 10 septembre 1969 portant intégration d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Touda, secrétaire administratif de 3^e classe, 5^e échelon (indice 280), précédent en service au ministère de l'Education nationale, est détaché à la Présidence de la République (secrétariat général) pour compter du 20 février 1969.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 592 du 11 septembre 1969 portant intégration d'un ancien garde dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Alle ould Ibrahima, ancien garde dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 20, alinéa 2, décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 593 du 12 septembre 1969 portant intégration d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 536), est détaché au ministère du Commerce et des Transports pour compter du 1^{er} août 1969.

ARRETE n° 594 du 12 septembre 1969 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Kchouk, fonctionnaire de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 380), est détaché au ministère de l'Intérieur pour compter du 1^{er} juillet 1969 auprès de la permanence du procureur de la République.

ARRETE n° 595 du 12 septembre 1969 portant intégration d'un administrateur à la Chambre de commerce et d'industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Moustapha, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédent en service au ministère de l'Intérieur, est détaché auprès de la Chambre de commerce pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Chambre de commerce assure la rémunération du détachement le service de la rémunération et les conditions administratives de l'intéressé dans les conditions du décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est redevable aussi envers le Trésor public pour la constitution des droits à pension.

ARRETE n° 596 du 2 septembre 1969 portant titularisation de trois adjoints techniques de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques de la météorologie ci-dessous stagiaires depuis le 1^{er} juillet 1968 sont titularisés et nommés adjoints techniques de 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. un an.

M.M. ;

Tourad ould Brahim ;
Corera Alassane ;
Sidi Mohamed ould Baheneine

ARRETE n° 597 du 12 septembre 1969 portant intégration d'un instituteur adjoint..

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Amadou, élève maître, admis à l'examen du certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national, session des 4 et 5 juin 1964, est intégré dans le cadre de l'enseignement public en qualité d'instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 30 juin 1964.

ART. 2. — L'intéressé, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P., est titularisé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 30 juin 1964.

Il passe instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 2 novembre 1966. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldé du 2 novembre 1968. A.C. néant.

**ARRETE n° 598 du 12 septembre 1969 portant titularisation d'un
adjoint technique des T.P.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou el Hadj Deile, adjoint technique des Travaux publics, stagiaire depuis le 2 septembre 1968, est titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 2 septembre 1969 A.C. un an.

ARRETE n° 600 du 13 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haïba, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment gouverneur du district de Nouakchott, est détaché auprès de la Sonimex pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant toute la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Bakar ould Sidi Hamba.

ARRETE n° 601 du 13 septembre 1969 portant intégration de trois élèves infirmiers d'Etat dans le cadre de la Santé publique

ARTICLE PREMIER. — Les agents et élèves infirmiers ci-après, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'École nationale de la Santé publique, sont intégrés dans le cadre de la Santé publique. Ils sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée :

MM. :
Fall Ely, infirmier de 1^{re} c.
Ly Amadou Belly ;
Sy Mamadou Samba, élève

*DECRET n° 69-309 du 13 sept
directeur du Commerce.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sou
douanes de 2^e classe, 3^e échelon
du Commerce pour compter

ART. 2. — Le ministre des
merces et des Transports et
technique, de la Formation des
sont chargés, chacun en ce
présent décret.

**DECISION n° 1849 du 13 se
d'un agent technique de la S**

ARTICLE PREMIER. — Est confirmé le décès de M. Dieng Aliouné, (ind. 380), du cadre de la San-

ARRETE n° 603 du 15 septembre
administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sou
3^e classe, 3^e échelon (ind. 900
Chambre de commerce, est dé
du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera
détachement le service de la
nistratifs de l'intéressé dans le
n° 62-023 du 17 janvier 1962 sus
Elle est aussi redevable en
pour la constitution des dro
Hamidou.

*DECRET n° 69-312 du 18 septembre
cernant l'admission au corps des magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis en 1969, au stage de M. Ibrahim ouït, contrat de 4^e grade, 2^e échelon, qu'au ministère de la Justice à compter

ARTICLE 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement des cadres et de la Fonction publique qui le concerne, de l'exécution d'un

*ARRETE n° 615 du 19 septembre
cadre à la retraite*

ARTICLE PREMIER. — M. Hane classe exceptionnelle de 4^e échelle ans (30) de services, est admis retraite et rayé des cadres pour

ART. 2. — L'administration présente la validation des services éventuellement réservé en qualité de non titulaire suivant les modalités prévues par l'arrêté du 29 octobre 1966.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69-302 du 4 septembre 1969 portant création d'un collège.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 1969, un collège moderne à Kiffa.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 517 du 22 septembre 1969 fixant les taux et les modalités d'attribution des allocations scolaires aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents diplomatiques et consulaires qui désirent bénéficier des dispositions du décret n° 69-231 du 1^{er} juillet 1969 doivent adresser au ministre de l'Education nationale, sous couvert du ministre des Affaires étrangères, un dossier comportant :

- Une demande établie sur papier libre ;
- Une attestation de service délivrée par l'ambassadeur ou le consul ;
- Un certificat de vie de l'enfant ;
- Un certificat de scolarité indiquant les cours suivis ;
- En ce qui concerne les enfants fréquentant des classes primaires, une pièce justificative de frais de scolarité.
Ce dossier doit être renouvelé chaque année.

ART. 2. — Le montant annuel de l'allocation scolaire est ainsi fixé :

1^o Élèves fréquentant une école primaire publique où l'enseignement est donné gratuitement : 25 000 francs.

2^o Élèves fréquentant des classes primaires d'un établissement privé et élèves des classes secondaires :

- Aux Etats-Unis : 100 000 francs.
- Dans tous les autres pays : 80 000 francs.

Ministère des Finances :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 579 du 5 septembre 1969 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 853 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 853 du cercle du Trarza appartenant à Koniba Samaké.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie dudit titre au bureau de la conservation de la propriété foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Agriculture et du Commerce :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 563 du 26 août 1969 prescrivant la construction d'un dépôt d'explosifs dans la région de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) à installer et à l'exploiter un dépôt de catégorie d'une capacité de trois tonnes d'explosifs de classe I dans la région de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.).

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de d'une durée d'un mois est prescrite à les conditions fixées par l'article 6 du décret et par le chapitre premier du titre précédent du 31 juillet 1929.

La Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) doit installer et exploiter dans la région de Moghrein oriental, un dépôt d'explosifs d'une capacité de trois tonnes d'explosifs.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e région ouvre la vérification de l'enquête et désignera le comité.

Un registre sera ouvert pour recevoir les signatures des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande de la préfecture d'Akjoujt. Toute personne connaît chaque jour aux heures de 8 h 30 à 12 h 30.

ART. 4. — Le gouverneur de la VI^e région ouvre la vérification du ministère de l'Industrialisation et désigne le comité.

ARRETE n° 589 du 10 septembre 1969 prescrivant la construction d'une enquête de commode et inconveniente et à l'exploitation à Bennichab d'un dépôt de liquide inflammable dans les établissements dangereux, insalubres et insalubres de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.).

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de d'une durée de quinze jours est prescrite dans les conditions fixées par l'article 7 du décret et à la suite de la demande formulée par la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) en vue d'implanter et à exploiter à Bennichab, département de la Géme, un dépôt de liquide inflammable de deuxième catégorie dans les établissements dangereux, insalubres et insalubres.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e région ouvre la vérification de l'enquête et désignera le comité.

Un registre sera ouvert pour recevoir les signatures des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande de la préfecture d'Akjoujt. Toute personne connaît chaque jour aux heures de 8 h 30 à 12 h 30.

ART. 4. — Le gouverneur de la VI^e région ouvre la vérification du ministère de l'Industrialisation et désigne le comité.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69-299 du 4 septembre 1969 portant création d'un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé l'arrêté dans le département de R'Kiz.

Cet arrondissement relève de la VI^e région et son chef-lieu est fixé au village de Tékane.

ART. 2. — Il est créé l'arrondissement d'Idini, dans le département de Beyla.

Cet arrondissement relève de la VI^e région et son chef-lieu est fixé à la localité d'Idini.

ART. 3. — Il est créé l'arrondissement de Zouérate, dans le département de F'Dérick.

Cet arrondissement relève de la VII^e région, et son chef-lieu est fixé à l'agglomération de Zouérate.

ART. 4. — Il est créé l'arrondissement de Boulanouar dans le département de Nouadhibou.

Cet arrondissement relève de la VII^e région et son chef-lieu est fixé à la localité de Boulanouar.

ART. 5. — Des arrêtés ultérieurs du ministre de l'Intérieur, sur la proposition des gouverneurs de région, préciseront les limites géographiques de ces arrondissements et les populations qui y seront rattachées.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 564 du 26 août 1969 portant remise à l'emploi d'élève garde d'un garde de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1969, est remis à l'emploi d'élève garde, pour une période de six mois, le garde de 1^{er} échelon Hamoud ould Aboubek, matricule 1852, en service à la sous-inspection du district de Nouakchott.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} mars 1970, le garde national Hamoud ould Aboubek, matricule 1852, réintégrera son emploi de garde national de 1^{er} échelon.

ARRÈTE n° 565 du 26 août 1969 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} septembre 1969, le garde national de 2^e échelon Doukouré Samba, matricule 1.012, en service à Bir-Moghréin.

ARRÈTE n° 566 du 26 août 1969 portant affectation d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1969, le sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, Brahim ould Jiddou, est affecté au commandement de la sous-inspection de la garde nationale de la II^e et III^e région, sise à Kiffa.

DECRET n° 69-303 du 4 septembre 1969 portant nomination de quelques préfets et chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Boubout, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment chef d'arrondissement de Kobenni, est nommé préfet de Rosso.

ART. 2. — M. Tandia Ousmane, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment adjoint

au préfet de Nouadhibou, est nommé préfet de Kobenni.

ART. 3. — M. Dah ould Sidi Mamoudou, administrateur général de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédent chef d'arrondissement de Nouadhibou.

ART. 4. — M. Abba ould Dkli, administrateur général de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédent chef d'arrondissement de Choum.

ART. 5. — Le sergent ould N'diaye, administrateur général de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédent chef d'arrondissement d'Aïn Bentilli cumulativement de poste militaire.

ART. 6. — M. Bal Mamoudou, administrateur général de 2^e classe, 2^e échelon (indice 450), précédent chef d'arrondissement de Choum.

ART. 7. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui le concerne, de l'exécution du présent décret pour compter des dates de prises de fonction.

DECRET n° 69-346 du 22 septembre 1969 portant nomination de l'administrateur général de l'administration générale de 3^e classe.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould M'Baye, administrateur général de 3^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment directeur des services techniques et administratifs du peuple mauritanien, est nommé administrateur général de l'administration générale de 3^e classe.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui le concerne, de l'exécution du présent décret pour compter du 6 août 1969.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69-305 du 4 septembre 1969 portant nomination de l'administrateur général de l'Institut des hautes études judiciaires.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé le détachement à l'Institut des hautes études judiciaires de M. Haroun ould Cheikh, administrateur général de 3^e classe (indice 900), en vue de la renouvellement de son détachement.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement à l'Institut des hautes études judiciaires, le traitement de M. Haroun ould Cheikh est assuré par le ministère de l'Education.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et le ministre de l'Administration nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1^{er} janvier 1960.

DECRET n° 69-313 du 18 septembre 1969 portant nomination de M. Khayar M'Bengue comme administrateur général de l'Institut des hautes études judiciaires.

ARTICLE PREMIER. — La nationalisation de M. Khayar M'Bengue, administrateur général de 3^e classe, 2^e échelon (indice 460), chez M. Abdoulaye Baro, ministre de l'Intérieur, à Nouakchott, né le 19. février 1945 à Léopoldville, est accordée à M. Khayar M'Bengue.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 69-314 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Liman, cadi en service depuis le 4 septembre 1969 est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-315 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mahfoud ould Hamoud, cadi en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-320 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jidye, cadi en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-316 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Neine ould Bah, cadi en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-321 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Lamine, cadi en service depuis le 1^{er} mars 1969, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-322 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Hod, cadi en service depuis le 1^{er} mai 1969, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-323 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jidye, cadi en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-324 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Lefghih ould Cheikh El Benani, cadi en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon, 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-325 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Biya ould Mohamed Ahmed, cadi en service depuis le 15 février 1964 est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon, 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-326 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Mohamed Nave, cadi en service depuis le 1^{er} janvier 1962, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-327 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Haki, cadi en service depuis le 25 octobre 1963, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-328 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ely Salem, cadi en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-329 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Cheikh Ahmed, cadi en service depuis le 20 juillet 1966, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-330 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Boutar, cadi en service depuis le 1^{er} janvier 1960 est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-331 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moustapha ould Mohamed Abdallahi, cadi en service depuis le 1^{er} janvier 1962, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-332 du 18 septembre 18 se p d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Ahmed, cadi en service depuis le 1^{er} janvier 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-333 du 18 septembre 18 se p d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould Cheikh Ahmed, cadi en service depuis le 1^{er} mars 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-334 du 18 septembre 18 se p d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Ahmed, cadi en service depuis le 1^{er} janvier 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-335 du 18 septembre 18 se p d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Cheikh Ahmed, cadi en service depuis le 1^{er} mars 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-336 du 18 septembre 18 se p d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Hmalla ould Cheikh Ahmed, cadi en service depuis le 1^{er} juillet 1943, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-337 du 18 septembre 18 se p d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed ould Cheikh Ahmed, cadi en service depuis le 1^{er} janvier 1965, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-338 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Biha, cadi en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-339 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Fall, cadi en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-340 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, cadi en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-342 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moktar ould Mohamed Moussa, cadi en service depuis le 1^{er} janvier 1960, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-343 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Baouba ould Sidi Mohamed, cadi en service depuis le 1^{er} novembre 1967, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-344 du 18 septembre d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould ... depuis le 1^{er} juillet 1952, est nommé cadi suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Planification et du Développement**ACTES DIVERS :****DECISION n° 1 698 du 27 août 1969 portant nomination d'agents du cadre de l'élevage.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Manam ould ... 1^{er} échelon (indice 420), chef du secteur de Nouakchott en complément d'effectif.

ART. 2. — M. Sakho Abderrahim, infirmier de 4^e échelon (indice 540), en service à la station de Rosso, est affecté au secteur d'élevage comme chef de secteur par intérim, en remplacement de Bamba ould Walkhairy, affecté.

ART. 3. — M. Mohamedou Bamba ould ... d'élevage de 2^e échelon (indice 460), en service à M'Bout, est affecté au secteur d'élevage comme chef de secteur, en remplacement de M. Sy ...

Ministère de la Santé, du Travail et de la Sécurité sociale**ACTES DIVERS :****ARRETE n° 590 du 10 septembre 1969 portant nomination d'un directeur adjoint de la Caisse nationale de la Sécurité sociale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ou ... d'administration 3^e classe, 4^e échelon, de la Caisse nationale de Sécurité sociale, est nommé directeur adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale, pour compléter l'effectif.

IV. — ANNONCES**AVIS DE PERTINENCE**

N° 157.

Est porté à la connaissance du public que le titre foncier n° 51 du Trarza appartient à ...